

Avis de souscription

Groupe de placement: Zurich fondation de placement Infrastructure Evergreen,
Numéro de valeur 121199408, Emetteur et gérant du groupe de placement:
Zurich fondation de placement, case postale, 8085 Zurich

L'institution de prévoyance pour le personnel désignée ci-après confirme avoir pris connaissance des règlements, des statuts et des directives de placement de Zurich fondation de placement ainsi que du prospectus «Zurich fondation de placement Infrastructure Evergreen», et les accepter.

Montant de souscription en US-Dollar (Souscription minimale requise: USD 1'000'000):

L'engagement de souscription (capital engagé) peut être adressé soit par voie électronique (e-mail: investmentservices@zurich.ch) soit par courrier à Zurich Invest SA, case postale, 8085 Zurich.

1 Coordonnées bancaires pour les remboursements

Banque	Adresse
Code SWIFT	
N° IBAN	

2 Adresse postale pour la correspondance

Nom de l'institution de prévoyance	
Interlocuteur	Adresse
NPA/Localité	Téléphone
Fax	E-mail

Les signataires déclarent avoir compris et accepter les conditions de l'offre telles que décrites dans le présent engagement de souscription, dans le prospectus et dans les directives de placement.

Lieu, date	
Nom, prénom	Nom, prénom
Signature	Signature

Informations importantes concernant le groupe de placement Infrastructure Evergreen de la Zurich fondation de placement

1. L'institution de prévoyance engagée par la présente confirme être domiciliée en Suisse et être exonérée de l'impôt fédéral direct. L'institution de prévoyance confirme par ailleurs remplir les conditions en vigueur dans le canton de son siège relatives aux avantages fiscaux cantonaux pour les institutions de prévoyance.
2. Les signataires confirment avoir la qualité légale conformément au registre du commerce ou en vertu du droit public de contracter l'engagement de souscription de droits selon le prospectus et les directives de placement au nom et pour le compte de l'institution de prévoyance indiquée.
3. L'institution de prévoyance est parfaitement consciente du fait qu'un engagement de souscription en faveur du groupe de placement Infrastructure Evergreen de la Zurich fondation de placement ne peut être pris qu'en ayant connaissance des directives de placement, des règlements et des statuts de Zurich fondation de placement ainsi que du prospectus «Zurich fondation de placement Infrastructure Evergreen et en accord avec la stratégie de placement de l'institution de prévoyance.
L'institution de prévoyance est également consciente que les placements dans le groupe de placement Infrastructure Evergreen sont soumis à des fluctuations de valeur plus importantes ainsi qu'à une liquidité restreinte par rapport aux placements traditionnels. Par ailleurs, les fluctuations monétaires peuvent avoir un effet négatif sur le rendement. Le groupe de placement Infrastructure Evergreen ne procède en principe pas à des distributions. Tous les revenus et gains en capital issus des placements sont réinvestis en permanence, dans la mesure du possible.
4. L'institution de prévoyance s'engage, dans les conditions définies ici et dans le prospectus du groupe de placement Infrastructure Evergreen de la Zurich fondation de placement, à souscrire des droits au montant susmentionné en dollars américains. Le site institution de prévoyance confirme qu'elle est consciente des influences des taux de change, qui peuvent être positives ou négatives.
5. L'institution de prévoyance est consciente du fait qu'il s'agit d'un groupe de placement qui ne prévoit des rachats que dans le respect des délais indiqués dans le prospectus. En principe, il n'est plus possible d'annuler une demande de rachat, sauf sur accord exprès du conseil de fondation, dans la mesure où le retrait de la demande ne crée pas de préjudice majeur pour les investisseurs qui demeurent dans le groupe de placement.
6. Un éventuel transfert des parts nécessite l'accord de la fondation de placement; l'acquéreur de ces parts doit remplir toutes les conditions relatives aux investisseurs de ce groupe de placement (en particulier le point 1 ci-dessus).
7. L'institution de prévoyance garantit qu'elle a le droit de souscrire des parts du groupe de placement Infrastructure Evergreen dans le cadre des dispositions qui lui sont applicables. Il s'engage à indemniser Zurich Fondation de placement, Zurich Invest SA, la Banque dépositaire et les autres porteurs de parts au cas où la présente garantie ne serait pas entièrement vraie et qu'ils subiraient un quelconque préjudice de ce fait.
8. L'institution de prévoyance gère de manière autonome les capitaux engagés mais pas encore appelés et garantit que les fonds seront versés à la date de valeur au moment de leur appel.
9. L'institution de prévoyance s'assure qu'il connaît le processus d'appel des capitaux et qu'après avoir reçu la notification d'appel de capital, il sera procédé selon le délai prescrit au versement du montant de souscription indiqué dans ladite notification, en vue de la souscription de droits, conformément aux conditions du prospectus et des directives de placement, de sorte que le montant appelé soit crédité dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de ladite notification.
10. L'institution de prévoyance déclare accepter qu'au cas où une partie de l'engagement ne serait pas payée intégralement dans les délais ou que tout autre montant serait dû par la présente institution de prévoyance, le règlement suivant soit appliqué:
 - I. Après réception de la notification d'appel de capital, l'institution de prévoyance signataire verse le montant indiqué sur le compte mentionné dans un délai de cinq jours ouvrés. Au terme de ce délai de cinq jours, l'institution de prévoyance se trouve automatiquement en retard de paiement si le versement n'a pas été reçu.
 - II. En cas de non-respect des délais, l'institution de prévoyance en défaut est immédiatement sommée de verser le montant dans les trois jours suivant le délai de cinq jours (voir I.).
 - III. Au cas où le paiement ne serait pas effectué au terme du délai de trois jours (voir II.), l'institution de prévoyance en demeure reçoit un deuxième rappel et s'engage à régler, dans les dix jours suivant la réception du rappel, le montant indiqué dans la notification d'appel de capital majoré de frais de sommation, s'élevant à 5 pour cent du montant de ladite notification.
 - IV. Si l'institution de prévoyance en demeure ne donne pas suite au deuxième rappel ni aux frais supplémentaires qu'il comprend, elle peut être exclue du groupe de placement, sans droit à un dédommagement.
 - V. Au terme du délai de dix jours indiqué au point III, la fondation de placement peut disposer des droits de l'institution de prévoyance en demeure sans son accord dans l'intérêt des autres investisseurs.
 - VI. Par ailleurs, Zurich fondation de placement (respectivement son mandataire Zurich Invest SA) se réserve le droit d'obtenir par voie judiciaire, le paiement du montant dû ou de toute autre perte subie (voir IX.).
 - VII. Les institutions de prévoyance qui, pour des raisons de trésorerie, sont dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations peuvent être assistées par la fondation de placement afin de trouver des acquéreurs potentiels pour leurs parts. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente se réalise. En outre, les signataires prennent connaissance du fait qu'une vente des parts peut engendrer un produit inférieur à la valeur nette d'inventaire (VNI) des droits publiée dernièrement. Analogie au point 6, la transmission des parts nécessite l'accord de la fondation de placement; l'acquéreur de ces parts doit remplir les conditions relatives aux investisseurs de ce groupe de placement (en particulier selon point 1 ci-dessus).
 - VIII. A compter de la date à laquelle elle ne remplit plus ses obligations et se trouve en retard de paiement, l'institution de prévoyance en demeure ne peut prétendre ni à des distributions ni à des droits de cogestion tant qu'elle se trouve en retard dans les paiements.
 - IX. L'institution de prévoyance en demeure répond entièrement de tous les coûts, dépenses et obligations que le retard ou défaut de paiement cause à la fondation de placement ainsi qu'aux autres investisseurs.
 - X. L'institution de prévoyance signataire cesse d'être en retard de paiement dès lors qu'elle a honoré toutes ses obligations envers la fondation de placement.

11. Les signataires prennent connaissance du fait qu'en raison des prescriptions légales (p.ex. en raison de la législation fiscale et de lois et règlements sur le blanchiment d'argent), les nom et adresse de l'institution de prévoyance peuvent être transmis au gestionnaire de placement, gestionnaire Infrastructure ainsi qu'aux autorités compétentes.

En outre, il ne peut être exclu qu'en raison d'une décision judiciaire ou d'une ordonnance, Zurich fondation de placement ou le gestionnaire de placement ne soit obligé de divulguer, en Suisse ou à l'étranger, les noms des investisseurs, ainsi que des informations de base les concernant. En présence d'une telle décision ou ordonnance judiciaire, l'institution de prévoyance autorise la Zurich fondation de placement à publier les informations correspondantes ou à les communiquer au gérant de fortune pour publication.

12. L'utilisation d'e-mails pour communiquer avec la Zurich fondation de placement s'effectue aux risques et périls de l'expéditeur. Il est notamment impossible de garantir la sécurité de la connexion. L'institution de prévoyance est responsable du risque lié à la réception tardive d'un e-mail.
13. En cas de litiges juridiques portant sur ces obligations de paiement, seul le droit suisse est applicable. Le for exclusif en cas de litiges juridiques est Zurich.